

**VILLE DE MILLY-LA-FORET
ESSONNE**

* * *

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

* * *

Nous, Patrice SAINSARD, Maire de la commune de Milly-la-Forêt (Essonne),

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU, le code de la santé publique et notamment ses articles R.1336-6 et R.1336-7,

VU, la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application, relative à la lutte contre le bruit,

VU, le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé de l'homme, à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants le dimanche et les jours fériés pour favoriser la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation des arrêtés antérieurs

L'arrêté municipal en date du 28 septembre 2010 réglementant l'usage des matériels bruyants sur le territoire de la Commune de Milly-la-Forêt est abrogé.

Article 2 : Principe général

Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif sont interdits, de jour comme de nuit sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur.

ARTICLE 3 : Bruits dans les habitations - Comportements des occupants

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné

par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique... de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins ;
- éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de troubles de voisinage ;
- les travaux de bricolage, de jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants ne peuvent être effectués que :
 - ◊ les jours ouvrables et samedis inclus de 8 heures à 20 heures,
 - ◊ les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 4 : Animaux domestiques

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

ARTICLE 5 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées ainsi que les propriétaires ou exploitants de terrains aménagés pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6 : Bruits sur la voie publique et sonorisation

Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- l'usage des postes récepteurs de radio, de magnétophones à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs,
- l'animation et les émissions vocales et musicales,
- l'usage des artifices, armes à feu et autres engins, objets et dispositifs similaires,
- tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment les réparations ou réglages de moteurs. Seules sont tolérées les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les fêtes et manifestations diverses : Des dérogations permanentes aux dispositions du présent article sont accordées pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par l'autorité locale lors de circonstances particulières comme les manifestations commerciales ou encore les fêtes et réjouissances publiques.

ARTICLE 6 : Constatation des infractions

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Recours administratif

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Milly-la-Forêt et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Milly-la-Forêt, le 22 mai 2019.

Le Maire,



Patrice SAINCARD.